

## Arrêt

n° 297 216 du 17 novembre 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. PINTO VASCONCELOS  
Rue du Beau Site, 11  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023 à 11 heures.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes MATRAY, MATRAY & HALLET SRL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 août 2023.

1.2. Le 23 août 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Un contrôle du système VIS d'information européen sur les visas a révélé que la partie requérante s'était vue délivrer un visa pour l'Espace Schengen par les autorités diplomatiques croates à Pretoria (Afrique du Sud) le 28 juillet 2023.

1.3. Le 21 septembre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités croates la prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 12-2 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 18 octobre 2023, les autorités croates ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 12-2 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie » en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection Internationale. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21.08.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection Internationale le 23.08.2023, dépourvu de tout document ;*

*Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, au nom de [M.L.], né le xxx, de nationalité burundaise, un visa pour les États membres de l'espace Schengen par les autorités diplomatiques croates à Pretoria en Afrique du Sud, le 28.07.2023, valable du 01.08.2023 au 30.08.2023 (réf. de la vignette : HRV860676) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 31.08.2023, l'Intéressé a reconnu avoir obtenu ledit visa croate ; considérant qu'il a également déclaré, concernant ses différentes identités : « C'est le vice-président de la fédération de Handball du Burundi qui nous a obligé de changer de nom et de date de naissance pour le visa. Il m'a appelé personnellement en juin 2022. Je ne pouvais pas refuser comme il était avec des imbonerakure. » [Sic] ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 21.09.2023 (réf. : xxx) ;*

*Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du règlement 604/2013 le 18.10.2023 (réf. des autorités croates : xxxx) ; considérant que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 31.08.2023, l'intéressé a déclaré que son cousin maternel éloigné (T.A.C.) et son oncle paternel (N.D.) se trouvent en Belgique*

*Considérant tout d'abord que le cousin maternel et l'oncle paternel que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;*

*Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur[...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le cousin maternel éloigné et l'oncle paternel de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;*

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre Etat belge) ; Plus précisément, la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;  
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a déclaré : « [T.A.C.], Cousin maternel éloigné : De bonnes relations, nous jouions au handball en équipe nationale ensemble. [N.D.], Oncle paternel : De bonnes relations, souvent j'étais chez lui surtout les week-ends. » [Sic] ;  
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ? », l'intéressé a déclaré : « [T.A.C.], Cousin maternel éloigné : Nous ne sommes pas arrivés ensemble en Belgique mais nous sommes arrivés en même temps. [N.D.], Oncle paternel : Nous n'avions plus de contact, même pas par téléphone » [Sic] ;  
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son cousin maternel éloigné et son oncle paternel, l'intéressé a déclaré : « [T.A.C.], Cousin maternel! éloigné : Depuis le jour de l'enregistrement jusqu'à aujourd'hui, Je ne l'ai plus vu. [N.D.], Oncle paternel : Des bonnes relations, nous sommes en contact, j'ai été lui rendre visite. Il m'a hébergé deux fois, et Il m'a promis qu'il le ferait encore » [Sic] ;

Considérant en outre que lors de son audition à l'Office des Étrangers, interrogé sur ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré : « Je mange et Je dors chez des amis parfois. Le reste du temps Je suis dans la rue » [Sic] ; considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas que le cousin maternel et l'oncle paternel de l'intéressé l'aident de manière substantielle ;  
Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui, le cousin maternel et l'oncle paternel qu'il a déclaré avoir en Belgique ;  
Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26qua(er) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le cousin maternel et l'oncle paternel à partir du territoire croate ;  
Considérant au surplus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment), et que le cousin maternel et l'oncle paternel en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement »  
Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Croatie et que le cousin maternel et l'oncle paternel ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ;  
Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors de sa demande de protection Internationale en Belgique, indique : « Modische problemen/Problèmes médicaux » ; considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé, je n'ai pas encore vu de médecin » ;  
Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;  
Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou Qler de la loi du 15 décembre 1980 ;  
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;  
Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties Individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;  
Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A. S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune,

sans charge de famille, est malade, Il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut dès lors être appliqué à la Croatie ;

Considérant que l'intéressé est un jeune seul, sans charge de famille ; qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » (pp.94-99)<sup>1</sup> qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux Initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94);

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, P-95);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles;

Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate<sup>2</sup>, était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97);

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97);

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98);

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant également que le Ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection Internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C, K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent

<sup>1</sup> European Council on Refugees and Exiles, « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update », juin 2023, <http://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-HR-2022-Update.pdf>

<sup>2</sup> Republic of Croatia Ministry of the Interior, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Croatia », 20 avril 2023, [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet\\_dublin\\_transfers\\_hr.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet_dublin_transfers_hr.pdf) (consulté le 26 octobre 2023).

qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État Membre responsable) ;

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 18/10/2023, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique : « La Belgique respecte les droits de l'homme, je me sens protégé en Belgique, rien ne peut m'arriver ici » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et relèvent de son appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Croatie, et que ses droits en tant que personne d'origine burundaise et demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant également que, interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale (en l'occurrence la Croatie), l'intéressé a déclaré : « Je ne peux pas retourner en Croatie, nous sommes recherchés par la police, quand on regarde sur Internet on peut le voir. La police maltraite des gens. Nous avons le droit de circuler, nous avons les visas mais la police nous a empêché de nous balader sur le territoire. » [Sic] ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles « la police maltraite des gens en Croatie et que la police les a empêchés de se balader sur le territoire » ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire dans ce pays ;

Considérant que l'intéressé sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013, et qu'il sera donc muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État ; qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA

ne démontre pas que le traitement de la demande de protection Internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection Internationale (AIDA, p.53);

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection Internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41) ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41) ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection Internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41) ;

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ;

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ;

Considérant de plus que dans un document annexé à leur accord du 18.10.2023, les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection Internationale et à un recours effectif ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'Institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;  
Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée<sup>3</sup> ;

Considérant qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée<sup>4</sup> ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LISE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022<sup>6</sup> ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »<sup>7</sup> ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA «AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit une demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022<sup>8</sup>, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine - ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que dans le document annexé à leur accord du 18.10.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que si le rapport «AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant

<sup>3</sup>[https://www.hck.hr/U»ert\)ocslmBoe»/dokumenti/Azil.%20ml«iraclie.%20troovanie%20liiidlma/Annual%20reDort%20of%201he%20Independent%20mpMQrIn%20mechani%20-%201%20Jul%202022.txf?V^^](https://www.hck.hr/U»ert)ocslmBoe»/dokumenti/Azil.%20ml«iraclie.%20troovanie%20liiidlma/Annual%20reDort%20of%201he%20Independent%20mpMQrIn%20mechani%20-%201%20Jul%202022.txf?V^^) (consulté le 25/09/2023)

<sup>4</sup><https://y^hckhr/UsefDocsInaqe&dQkuwerMi/Azil.%20miafacio.%20trQovanic%20ludlm3/Annual%20feort%20of%20he%20Inieoenden%20monlorina%20mebanl3m%20-%201%20Jul%202022.odf?vel=2061078D>, 24 (consulté le 26/10/2023)

introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82);

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, Ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en oeuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86);

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 18.10.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'Intéressé l'accès à la procédure de protection Internationale avec un accueil adéquat ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report; Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection Internationale en Croatie (p.53);

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection Internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection Internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant une nouvelle fois que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant que l'Intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement Inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera

automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(3)</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates en Croatie »

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'égard de la partie requérante. Celle-ci est actuellement maintenue au centre fermé 127 bis.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

3.2.2. Dans sa requête, au titre de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir en substance que l'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait qu'elle est maintenue dans un lieu déterminé afin de garantir son éloignement du territoire.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

L'extrême urgence à agir n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

3.3.3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « - des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ;

- Article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après « la Charte »];
- Article 4 du Protocole 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- Principe de non-refoulement ;
- Article 3.2, 16, 17.1, 18,20,27,29 et 31 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- Article 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- Article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif ;
- Article 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Contradiction dans les motifs ».

Elle rappelle le prescrit de certaines des normes dont la violation est alléguée et résume les actes attaqués.

Elle fait valoir, après avoir rappelé le libellé de l'article 4 de la Charte ce qui suit : « la situation actuellement d'application en Croatie est à même d'être qualifiée de défaillance systémique.

Cette situation entraîne, dans le chef des demandeurs d'asile, un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La situation de l'état de droit en Croatie a fortement évolué ces dernières années et les droits fondamentaux ne cessent d'y être remis en cause.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la qualité de ses forces de l'ordre et ses institutions judiciaires ne sont en rien comparables à celles de la Belgique.

La situation est d'autant plus critique en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui voient chaque jour leurs droits plus restreints.

Ceci est particulièrement problématique en ce qui concerne le déroulement de la procédure d'asile des demandeurs.

Le comportement des autorités croates est ainsi dénoncé par de nombreuses associations et organismes internationaux qui font état d'expulsions collectives et de nombreux manquements dans l'enregistrement des demandes d'asile ».

Elle renvoie à cet égard à un rapport d'Amnesty international de 2021 et du 8 décembre 2022, à un rapport d'Human Right Watch du 8 décembre 2022 et du 3 mai 2023, à un article de presse du journal « The Guardian » d'octobre 2020 relative notamment à la problématique des « pushback » vers la Bosnie-Herzégovine et la Serbie. La partie requérante renvoie également à un rapport de l'Organisme suisse d'aide aux réfugiés (ci-après OSAR) du 13 septembre 2022 intitulé « violences policières en Bulgarie et en Croatie : conséquences pour les transferts Dublin », qu'elle joint à son recours qui conclut à renoncer aux transferts Dublin vers la Croatie. Elle fait valoir que cette même organisation a réitéré cette conclusion dans son rapport du 21 février 2023 intitulé « Jurisprudence concernant la Croatie, pays Dublin, 2022 ». Elle fait également référence à l'arrêt de la CEDH *M.H. and others v. Croatia* du 4 avril 2022 « intervenu dans le contexte du *pushback* mortel et de la détention d'une famille afghane », à l'arrêt CEDH *Daraibou v. Croatia* du 17 janvier 2023 concluant à la violation de l'article 2 et 3 de la CEDH, à la décision du Tribunal Administratif Fédéral de suisse du 6 janvier 2022 par laquelle celui-ci a refusé de procéder au renvoi d'un demandeur d'asile en Croatie, à d'autres décisions de tribunaux suisses et allemands de mai et juillet 2022. Elle reproduit ensuite un extrait du rapport AIDA de 2021 sur des cas d'expulsion collective et renvoie à nouveau au rapport de l'OSAR du 21 février 2023 estimant que « la manière dont un pays traite les migrant-e-s et les personnes entrées illégalement en dehors du cadre de Dublin est tout à fait pertinente pour évaluer dans quelle mesure le pays remplit ses obligations de droit international ».

Elle rappelle ensuite ses propos en ce qui concerne sa crainte quant aux maltraitances qu'elle pourrait subir en Croatie tels que consignés dans le questionnaire Dublin est estime que la partie défenderesse se contente de rejeter ses propos sans aucune motivation valable et en faisant « totalement fi des circonstances toutes particulières de la fuite des membres de l'équipe de handball burundais ». Elle estime qu'au regard de ces éléments, il est clair qu'il existe des défaillances dans la procédure d'asile croate.

Elle estime qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, la situation est également particulièrement problématique et renvoie à cet égard au rapport AIDA pour la Croatie de 2021 pour en conclure que « les arrêts et articles précités et les constatations posées par le rapport AIDA précité décrivent une situation en Croatie à même d'être qualifiée de défaillance systémique, de sorte qu'elle contrevient au prescrit de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ». Elle fait valoir que « la lecture de la documentation précitée nous oblige en fait à arriver à une conclusion différente » de celle de la partie défenderesse et estime que celle-ci « a sciemment décidé de fermer les yeux sur de nombreux éléments de la situation croate qui étaient pourtant à sa disposition ».

Elle renvoie à des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qu'elle estime applicable avançant que la partie défenderesse « n'a pas estimé utile de répondre spécifiquement à ses déclarations, n'a aucunement pris en compte les circonstances particulières de sa fuite et n'a pas non plus analysé l'impact psychologique que pourrait entraîner un retour en Croatie alors même que son agent persécuteur s'y trouvait encore récemment. Elle conclut à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de violation du principe de non-refoulement en cas de renvoi en Croatie et estime que la partie défenderesse devait, à tout le moins, prendre les précautions requises afin d'obtenir les garanties nécessaires quant à sa situation tout à fait particulière, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la CEDH *Tarakhel c/ Suisse* du 4 novembre 2014 qui oblige la partie défenderesse à prendre des précautions lorsqu'elle est en présence d'une situation de vulnérabilité particulière, ce qu'elle estime être le cas en l'espèce, rappelant avoir « vécu des événements particulièrement traumatisants d'abord au Burundi mais ensuite également en Croatie, pays dans lequel son agent persécuteur se trouvait ». Elle estime que « ces événements ont un impact psychologique tout spécifique » et qu'« A ses yeux, son renvoi en Croatie correspond à le renvoyer dans les mains de ses persécuteurs, ce qui entraîne [...] des craintes de nature à perturber son état psychologique ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas du tout en avoir tenu compte alors que son état de vulnérabilité « était pourtant d'autant plus important au regard de la situation actuellement d'application en Croatie concernant le traitement des demandeurs d'asile ».

Elle soutient qu' au regard de l'ensemble de ces considérations, l'on ne peut également que constater que [son] renvoi [...] en Croatie entraînerait inévitablement dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que de violation du principe de non-refoulement ». Elle conclut à une erreur manifeste d'appréciation et estime qu' « au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, à tout le moins la partie adverse devait- elle prendre les précautions requises afin d'obtenir les garanties nécessaires quant à [sa] situation [...], ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Elle invoque ensuite une violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la motivation du premier acte attaqué. Elle estime que cette motivation constitue erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du principe de motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle le libellé du considérant 14 du Règlement Dublin III, de l'article 8 la CEDH et de l'article 7 de la Charte et soutient qu'au regard de ses déclarations, « il est clair qu'il entretient une relation privilégiée avec son oncle » dès lors qu'elle a toujours reçu l'appui financier de son oncle, qu'elle a également reçu l'appui financier et matériel d'un autre oncle. Elle insiste sur le fait que ses oncles sont ses seuls membres de la famille présent en Europe. Elle estime donc qu' « il est clair qu'outre un lien affectif l'unissant à ses oncles, une véritable dépendance existe entre eux » et qu'il est dès lors « erroné de considérer qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux entre le [...] [elle], et son oncle ».

Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable , la partie requérante expose ce qui suit : « En outre, le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Croatie manifeste. Il convient de souligner que les cas de « push-back » en Croatie sont avérés, comme évoqué ci- dessus : une expulsion du requérant vers la Croatie risque d'entraîner son refoulement immédiat au Burundi, où il craint des persécutions. Il risque également de subir des violences de la part des autorités croates. L'absence de précautions prises par la partie adverse afin de garantir les droits les plus élémentaires du requérant en cas de renvoi en Croatie, dont montre d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'expulsion.

Le risque de violation du principe de non-refoulement est ainsi manifeste également.

La partie adverse est restée en défaut de prendre les mesures nécessaires, appropriées et adaptées à la vulnérabilité du requérant. La prise un compte de problème psychologique et post-traumatique suite au vécu difficile et douloureux du requérant n'a pas été pris en compte.

Enfin, la procédure d'annulation ne permettrait pas d'empêcher, en raison du délai de la procédure, les violations des droits fondamentaux du requérant énoncées ci-avant.

Seule la procédure de suspension selon la procédure de l'extrême urgence serait susceptible de produire les effets escomptés, et d'éviter tout risque de préjudice grave difficilement réparable ».

3.3.4.1. A titre liminaire, dans son moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 13 de la CEDH, l'article 3 de la Charte, les articles 16,18, 20, 29 et 31 du Règlement Dublin III, les articles 51/5à 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et la « contradiction dans les motifs ».

Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

3.3.4.2. La première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de prise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 12-2 du Règlement Dublin III dispose que «*Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de la première décision attaquée indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation des demandeurs de protection internationale en Croatie, estime qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs dans ce pays qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et de la Charte. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause de souveraineté prévue par l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Elle fait valoir également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation particulière ni son profil psychologique.

3.3.4.3.1. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce «*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.4.3.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la

Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.3.4.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a conclu que « *c'est au requérant d'apporter*

*des éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et des circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre les Etats membres dans l'application des dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».*

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « Country report : Croatia Update 2022 », mis à jour en juin 2023 (ci-après dénommé le « rapport AIDA »). Elle s'est également référée à des garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur acceptation de la prise en charge de la partie requérante. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.3.4.3.2., et conclu que le transfert de la partie requérante vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Ainsi, la partie défenderesse a considéré dans sa décision que la situation en Croatie ne connaissait pas de défaillances systémiques, en se fondant sur l'appréciation effectuée par la CJUE en 2017, mais également par des rapports internationaux dont principalement le rapport Aida de 2022 mis à jour en juin 2023, ainsi qu'il ressort notamment de la note de bas de page n°1.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait procédé à une lecture erronée et « sciemment fermé les yeux » sur certains constats dudit rapport, il ne peut convaincre, dès lors que d'une part, la lecture réalisée par la partie défenderesse de ce document correspond à celle du rapport se trouvant au dossier administratif dont elle a extrait des passages, qu'il s'agit d'un rapport fouillé dont la pertinence et la crédibilité ne sont pas remises en cause par la partie requérante, et que d'autre part, la partie requérante ne produit aucun document pertinent susceptible de contredire les constats effectués dans ledit rapport.

En effet, le Conseil observe que l'ensemble des documents, rapports et arrêts et décisions judiciaires auxquels la partie requérante renvoie ou joint à sa requête sont tous antérieurs au rapport AIDA 2022-update 2023 sur lequel se fonde la partie défenderesse et portent principalement sur la situation aux frontières extérieures de la Croatie et à la pratique des « pushbacks ». La partie requérante omet dès lors le constat posé dans le premier acte attaqué, selon lequel son transfert en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, dans les circonstances décrites.

Or à cet égard, il ressort explicitement de la motivation du premier acte attaqué que la lecture du rapport AIDA précité révèle que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement Dublin dispose d'un contrôle médical à leur arrivée, « que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) » et que « selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; [...] que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53). », que si « dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82) » et que « Considérant que l'intéressé sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013, et qu'il sera donc muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet Etat ; qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ». La partie défenderesse en conclut que « le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement Inhumain ou dégradant » et que l'« analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences

*structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera dès lors, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans le premier acte attaqué, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA, auquel se réfère tant la partie défenderesse que la partie requérante, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

Quant au rapport de l'OSAR du 21 février 2023 intitulé « Jurisprudence concernant la Croatie, pays Dublin, 2022 », le Conseil observe que si ce rapport porte explicitement sur la situation des dublinés, il est à nouveau antérieur de plusieurs mois au rapport AIDA fondant le premier acte attaqué et bien qu'il conclut qu'« Il conviendrait de renoncer aux transferts vers la Croatie », il précise également que « Si des transferts devaient tout de même avoir lieu, des garanties individuelles devraient être obtenues afin d'assurer un accueil adéquat ». Or, il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué qu'un document a été joint à la décision d'acceptation de la prise en charge de la partie requérante par les autorités croates, selon lequel celles-ci « se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ».

Il s'ensuit que les sources citées par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause les conclusions posées par la partie défenderesse dans le cadre du premier acte attaqué selon lesquelles la partie requérante en tant que demandeur de protection internationale faisant l'objet d'un transfert dans le cadre du Règlement Dublin III ne sera pas soumis à un risque de violation de l'article 3 CEDH ou 4 de la Charte.

3.3.3.4.2. S'agissant ensuite de la situation de vulnérabilité aggravée prétendue par la partie requérante en termes de requête au regard de sa fragilité psychologique, force est de constater que les motifs de la décision selon lesquels « rien n'indique que la partie requérante souffrirait de problèmes de santé » et que la partie requérante n'a produit aucun document en ce sens, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Au demeurant, la partie requérante ne prétend pas avoir versé le moindre document à cet égard, ni s'être trouvée dans l'impossibilité de le faire. Elle reste également en défaut de joindre de tels documents à l'appui de son recours, en particulier concernant des problèmes psychologiques invoqués pour la première fois en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est un homme jeune et sans charge de famille et qu'il ne démontre pas avoir un profil vulnérable particulier.

Le Conseil ne peut suivre l'objection de la partie requérante selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse d'instruire la cause à ce sujet, en raison de la charge de la preuve qui incombe au premier chef à la partie requérante, et au vu du contenu même de ses déclarations faites auprès de la partie défenderesse, qui n'étaient pas de nature à indiquer que la partie requérante souffrirait actuellement du moindre problème de santé.

En outre, il ressort de l'acte attaqué qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a également analysé l'accès aux soins de santé en Croatie pour les demandeurs de protection internationale, de manière plus générale, en s'appuyant sur le rapport AIDA 2022-update 2023, et relevant à cet égard que la Croatie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale n'y auraient pas accès. De surcroît, la partie défenderesse a également envisagé la situation dans les centres d'hébergement et indiqué que, si MDM avait suspendu ses activités à partir du 22 mai 2023, la Croix-Rouge devrait poursuivre quant à elle son assistance, ce qui n'est pas démenti par la partie requérante. Elle a enfin précisé que « *dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MDM* ». Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante en termes de requête.

Au vu des motifs de l'acte attaqué examinés ci-dessus, le motif tenant à l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 apparaît surabondant.

3.3.3.4.3. Quant à son vécu en Croatie, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération les déclarations de la partie requérante, selon lesquelles elle déclare être recherchée par la police croate en raison de sa fuite du Mondial de Handball pour lequel elle avait obtenu son visa, que cela a fait l'objet d'articles de presse, que le vice-président de son association sportive lui a confisqué son passeport et a porté plainte contre les personnes en fuite et qu'elle craint des années de prison en cas de retour au Burundi.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a toutefois constaté que la Croatie dispose de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires et qu'il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ainsi que d'accéder à un conseil juridique, à un interprète. En outre la partie défenderesse a constaté que *« l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ».*

La partie défenderesse a ensuite constaté que la Croatie est soumise aux mêmes normes européennes et internationales que la Belgique, notamment la CEDH, la directive qualification, la directive procédure et la directive accueil et que la Croatie est signataire de la Convention de Genève et dispose d'une procédure de protection internationale avec des services spécialisés pour l'études des demandes de protection dont elle détaille largement le fonctionnement. Elle constate donc qu'il ne peut être présager de l'issue de la demande de protection de la partie requérante et qu'il n'est pas non plus *« établi- compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et Impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences Internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ».*

La partie défenderesse précise ensuite qu'il ressort du même rapport AIDA-update juin 2023 *« que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) »* et que *« selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; [...] que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53).*

Il ressort de ce qui précède que par la motivation de l'acte attaqué, qu'outre que la partie requérante n'appuie ses dires d'aucun document pertinent et concret, mis à part un article de presse indiquant que plusieurs membres de l'équipe de handball junior du Burundi est recherché par les autorités suite à leur disparition de cette compétition, la partie défenderesse a répondu à suffisance aux craintes de la partie requérante en cas de retour en Croatie que ce soit vis-à-vis du vice-président de son association contre lequel il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait obtenir la protection des autorités policières et judiciaires croates ou au regard de ses craintes en cas de retour au Burundi au vu de la procédure en place en Croatie. Quant au fait que la partie requérante soit recherchée par la police croate vu sa disparition d'une compétition mondiale, au vu de ce qui a été développé ci-avant, rien n'indique que la partie requérante serait soumise à un traitement arbitraire ou abusif de la part des autorités de ce pays dans le cas de la commission d'une infraction dans ce pays que ce soit pour non présentation à une obligation sportive ou utilisation de faux passeports.

3.3.3.4.4. Le Conseil relève également que les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge du requérant. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la prise en charge de la partie requérante, le 18 octobre 2023, est libellé comme suit: "Concerning the above mentioned person, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when she returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to

request an examination in merittum of the application for international protection in its territory. In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant. In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law. Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which her life or liberty would be threatened on account of her race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to her political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite her to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection”.

A cet égard, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque à l'audience, par le biais de son conseil, que ce document ne suffirait pas, dès lors qu'il n'y est pas tenu compte du contexte spécifique dans lequel elle a quitté la Croatie et du fait que son agent persécuteur (vice-président de son association sportive) serait toujours en Croatie. Outre que la partie requérante semble émettre des doutes à l'audience quant à la présence toujours actuelle en Croatie du vice-président de ladite association, elle n'apporte pas non plus la preuve d'un tel fait (par exemple, que cette personne aurait obtenu un visa plus long que le sien qui expirait le 30 août 2023). Pour le reste, le Conseil renvoie au point 3.3.3.4.3. du présent arrêt.

3.3.4.4. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale avec deux de ses oncles et joint une attestation de l'un d'eux à sa requête. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante fait maintenant référence à deux oncles soit Y.I. et D.N. alors que dans son questionnaire Dublin elle a mentionné un cousin éloigné T.A.C. et son oncle D.N.

Concernant ces dernières personnes, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé celui-ci à cet égard : « *Considérant tout d'abord que le cousin maternel et l'oncle paternel que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur[...] lorsque le bénéficiaire d'une protection*

*internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le cousin maternel éloigné et l'oncle paternel de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ». Elle a ensuite envisagé les relations invoquées sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et rappelé à cet égard la jurisprudence *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), par laquelle la Cour EDH a estimé que les relations entre majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » pour constater « qu'il n'apparaît pas que le cousin maternel et l'oncle paternel de l'intéressé l'aident de manière substantielle; Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui, le cousin maternel et l'oncle paternel qu'il a déclaré avoir en Belgique ». Elle a ensuite estimé que « l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26qua(er) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le cousin maternel et l'oncle paternel à partir du territoire croate [...] que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment), et que le cousin maternel et l'oncle paternel en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ». Finalement, elle a constaté que « rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Croatie et que le cousin maternel et l'oncle paternel ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour »*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui invoque un nouveau lien de dépendance avec un autre oncle Y. I. Outre que cette relation est invoquée pour la première fois en termes de requête, le Conseil constate que les éléments invoqués et l'attestation jointe à la requête ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel la partie requérante n'entretient pas des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux à savoir l'accueil à son domicile pendant les deux mois de sa procédure d'asile en Belgique d'un oncle belge à son neveu, rien n'empêchant en outre que les liens entre ces personnes se poursuivent à distance entre la Belgique et la Croatie

La vie familiale alléguée n'est, par conséquent, pas établie.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH. L'argument relatif à la violation de l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.3.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que le transfert du requérant vers la Croatie n'entraînerait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. De même, La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

3.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois, par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N.GONZALEZ,

greffière assumée

La greffière,

La présidente,

N.GONZALEZ

B. VERDICKT